

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-huit juillet à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 12 juillet, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Joël TAVARS, Rosette GRADEL, José OUANA, Annick CARMONT, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Rose-Marie LOQUES (Pierre PORLON), Thierry FULBERT, (Sylvia SERMANSON), Nadia OUJAGIR (Evelyne CLOTILDE), Jacques RAMAYE (Marcelin CHINGAN), Marie-Alice RUSCADE (Jean ANZALA), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Hermann SAINT-JULIEN),

Etait absent excusé : MM. Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

| Membres en exercice : | Membres présents : | Membres Représentés : | Absent Excusé : | Absent : |
|-----------------------|--------------------|-----------------------|-----------------|----------|
| 35 | 22 | 7 | 6 | 0 |

Le quorum étant atteint, vingt-deux (25) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, six (6) absents excusés ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur José OUANA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Demande de subvention de l'association ANASA
(Association Aventure Nautique de Sainte-Anne) -TRADITOUR.*

13/DCM2024/118

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que l'association ANASA, présidée par Monsieur Carl CHIPOTEL a été créée en novembre 1986 et que son objectif est d'encourager le développement et de faire pratiquer les activités nautiques, aquatiques, sportives et de loisir nautique.

Page 1 sur 1
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception : 07/08/2024

Notifiée et publiée le 07/08/2024

que toutes les activités s'y rattachant. Que cette dernière est affiliée à l'UFOLEP et à l'USEP, à la Fédération Française de la Voile, à la Fédération Française USEP de Kayak.

Considérant qu'elle organise chaque année, au mois de juillet, l'événement nautique TRADITOUR, devenu incontournable et très attendu du grand public. Que cette course de canots à voiles traditionnelles est l'occasion pour les amateurs de voiles et les visiteurs de découvrir le littoral de la Guadeloupe.

Considérant qu'elle permet également de partager, durant sept jours d'étapes, la passion du sport, de la mer et des embarcations inscrites dans notre patrimoine.

Considérant que la Ville du Moule a été désignée cette année afin de recevoir la cérémonie d'ouverture ainsi que le départ de la première étape, le 5 et le 6 juillet 2024 respectivement. Que plus de trente équipages ont pris le départ de cette belle course sur le port de pêche de l'Autre-Bord, mis en valeur à cette occasion.

Considérant que la promotion de la Ville du Moule a été assurée sur les différents supports publicitaires de communication, sur les réseaux sociaux du TRADITOUR, sur les différentes presses, etc.

Considérant qu'inévitablement, cette organisation nécessite le déploiement d'un dispositif considérable en termes de ressources humaines, logistiques et financières.

Considérant que l'association ANASA sollicite la Ville pour l'attribution d'une subvention de 10 000 € pour finaliser le budget prévu et atteindre les objectifs fixés, afin de réussir cette aventure nautique exceptionnelle.

Considérant que dans ce cadre, l'association ANASA propose une convention définissant les modalités du partenariat avec la Ville.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention se rapportant à cette affaire et tout acte en découlant ;

Article 2 : D'allouer à l'association ANASA une contribution financière de 5 000,00€ ;

Article 3 : De dire que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2024 de la Ville au Chapitre 65 (autres charges et gestion courante), Compte 6574 (subvention de fonctionnement association, personnes privées).

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Article 4 : Le Maire le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 18 juillet 2024

Pour avis conforme
P/D Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint

Le Secrétaire

José OUANA



Jean ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Notifiée et publiée le 07/08/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT TRADITOUR 2024

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 – Objet**
- ARTICLE 2 – Durée de la convention**
- ARTICLE 3 – Obligations de l'ANASA**
- ARTICLE 4 – Obligations du partenaire**
- ARTICLE 5 – Dispositions financières**
- ARTICLE 6 – Facturation**
- ARTICLE 7 – Modalités de versement**
- ARTICLE 8 – Cession de droit**
- ARTICLE 9 – Responsabilité /sécurité**
- ARTICLE 10 – Assurances**
- ARTICLE 11 – Cas de Forces Majeures**
- ARTICLE 12 – Confidentialité**
- ARTICLE 13 – Propriété intellectuelle**
- ARTICLE 14 – Avenant**
- ARTICLE 15 – Election de domicile**
- ARTICLE 16 – Protection des données personnelles**
- ARTICLE 17 – Règlement des litiges**
- ARTICLE 18 – Résiliation**

Entre

Aventure Nautique de Sainte-Anne désignée l'ANASA

Association conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 août 1901, déclarée sous le N° 02064 à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, déclarée à l'INSEE sous le SIRET : 490 635 539 00011.

Représentée par : son Président Monsieur Carl CHIPOTEL

Adresse : Base Nautique Régionale Chemin de la Plage 97180 Sainte-Anne

Mail : anasa97180@gmail.com

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

LA VILLE DU MOULE, représentée par son Maire, Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN, domiciliée pour ce, en l'Hôtel de Ville sis 11 rue Joffre - 97160 LE MOULE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°3/DCM2020/24 du 11 juin 2020 portant sur les attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

Ci-après dénommé LE PARTENAIRE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'un partenariat économique, sportif et culturel entre les parties signataires en vue du Tour de Voile Traditionnelle, le TRADITOUR.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2024 de ladite manifestation. Elle prend effet à compter de la signature de la convention pour expirer de plein droit sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties le 07 Juillet 2024.

Article 3 – Obligations de l'ANASA

L'ANASA s'engage à assurer la promotion de la Ville du Moule selon le descriptif d'un PACK PERSONNALISE comprenant :

- Présence du logo sur la campagne 4x3
- Présence du logo sur les programmes
- Présence du logo sur les réseaux sociaux du TRADITOUR
- Présence du logo sur les supports de communication (conférence de presse, programme, teasers, etc.)
- Mise en avant sur le TRADIVILLAGE avec l'animateur

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Article 4 – Obligations du partenaire

Cet article décrit les obligations du **Partenaire** envers **L'ANASA / TRADITOUR**

➤ Appui logistique à l'organisation

- 50 Barrières de sécurité
- Une estrade
- 4 chapiteaux 5x5
- Électrification de tous les chapiteaux
- 1 accès internet
- 15 tables et 50 chaises
- 2 WC chimiques dont 1 PMR
- La sonorisation + 2 micros HF
- L'hébergement pour 10 personnes le 05/07/2024
- Cocktail dinatoire le 05/07/24 et le petit déjeuner le 06/07/2024 pour environ 450 personnes
- 80 places de parking pour l'organisation
- 1 point d'eau

Article 5 – Dispositions financières

Ce partenariat est conclu sous la forme d'un partenariat logistique et financier de la part du **Partenaire** au profit de **L'ANASA**.

➤ Appui financier

Le partenaire s'engage à accompagner financièrement l'organisation du TRADITOUR à hauteur de 5 000€ (Cinq mille euros).

Article 6 – Facturation

Dans le cadre de ce partenariat : l'ANASA émettra une facture correspondant aux prestations décrites à l'article 3. La facture sera établie au nom de l'entité signataire.

Article 7 – Modalités de versement

La Ville s'engage à verser à l'association ANASA une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) pour l'organisation du TRADITOUR 2024 selon les conditions suivantes.

La subvention sera versée en deux fois :

- 80% dès la signature de la présente convention,
- Un solde sur présentation d'un compte-rendu de l'opération attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'opération subventionnée.

Ces pièces justificatives devront être transmises avant le 30 août 2024. Les sommes correspondantes seront virées au compte de l'association ANASA :

Banque : Crédit Agricole de Guadeloupe
Code banque : 14006 Code guichet : 00000
Numéro de compte : 28013280091 Clé RIB : 22

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Article 8 – Cession de droit

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'Occupant ne peut pas conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 9 – Responsabilité /sécurité

L'Occupant ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les équipements et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur le bien immobilier, objet des présentes, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Occupant répondra des dégradations causées à l'espace mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses préposés, et son public ainsi que les matériels et objets lui appartenant.

L'Occupant est seul responsable de son activité organisée dans l'enceinte de l'espace mis à disposition.

L'Occupant déclare détenir les agréments nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 10 – Assurances

Les Parties exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive.

Elles souscriront toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile.

Elles s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de leurs activités et de leur éventuelle présence dans les lieux d'accueil, des personnes dont elles ont la charge ou la surveillance et dans tous les cas où elle serait susceptible d'être recherchée.

Elles paieront les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité d'une ou l'autre des parties, puisse être mise en cause.

Elles devront justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 11 – Cas de Forces Majeures

Les parties ne seront en aucun cas tenues responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure revêtant un caractère « imprévisible, irrésistible et extérieur », tel qu'il est défini à l'article 1218 du Code civil. Dans les conditions susvisées, la présente convention pourra être annulée ou résiliée, **et ne donnera lieu à aucun versement de frais ou dédommagement.**

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force Majeure, la Partie concernée notifie promptement l'autre de la situation par courriel puis par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de Force Majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de Force Majeure.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Article 12 – Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente Convention et trois ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de la présente Convention, ainsi que les modalités de la présente Convention.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Article 14 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif visé en entête des présentes.

Article 16 – Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service de la Mairie- 11 rue Joffre 97160 LE MANSOUR

Accusé de réception en préfecture
971 21971173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Gary POININ- Service Informatique.

Conformément à la loi informatique et libertés, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de leurs données en s'adressant à la Mairie.

Toute réclamation doit être portée devant la Cnil (www.cnil.fr).

Article 17 – Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au **Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin – 34, Chemin des Bougainvilliers – Guillard – 97100 BASSE-TERRE.**

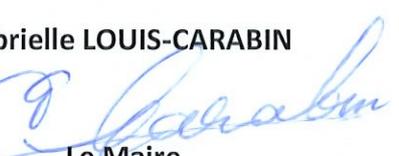
Article 18 – Résiliation

La partie qui s'estime victime d'un manquement devra adresser à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réceptions une mise en demeure lui enjoignant de remédier à la situation. L'autre partie disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de cette notification pour remplir son obligation.

A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le Moule, le 18/07/2024, en 2 exemplaires originaux.

Notifié le/..../2024

| | |
|---|--|
| <p>Représentant de la Ville du MOULE</p> <p>Gabrielle LOUIS-CARABIN</p>  <p>Le Maire</p>  | <p>Le Président de l'Aventure Nautique de Sainte Anne - A.NA.S.A</p> <p>C. CHIPÔTEL</p>  <p>Le Président</p> |
|---|--|

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-13DCM2024118-DE
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Notifiée et publiée le 07/08/2024